

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°014-2022

Interdiction d'arrêt – rampe accès pompier – Rue du Bourg

Monsieur le Maire de Dommartin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'arrêt devant la rampe d'accès à l'esplanade du Parc du Centre qui se situe rue du Bourg doit être interdit pour des raisons de sécurité dû au fait qu'il est le seul accès, notamment pour les véhicules de secours et de services publics.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt de tous les véhicules est interdit devant la barrière de la rampe d'accès à l'esplanade du Parc du Centre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Dommartin.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dommartin

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de Dardilly
- A Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny – Dommartin

Fait à Dommartin, le mercredi 23 février 2022
Le Maire, Alain THIVELIER

Affiché le :

26/02/2022